



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 juin 2008
Français
Original : anglais

Lettre datée du 4 juin 2008, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un document de réflexion pour le débat thématique du Conseil de sécurité, intitulé « Les femmes, la paix et la sécurité : la violence sexuelle dans les situations de conflit armé », qui doit se tenir le 19 juin 2008 (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Zalmay **Khalilzad**



**Annexe à la lettre datée du 4 juin 2008 adressée
au Secrétaire général par le Représentant permanent
des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Document de réflexion

**Débat thématique du Conseil de sécurité
19 juin 2008**

**Les femmes, la paix et la sécurité : la violence sexuelle
dans les situations de conflit armé**

Depuis l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, les progrès accomplis dans la réalisation de ses principaux objectifs ont été lents et inégaux. Le nombre de femmes participant aux processus de prise de décisions concernant le règlement des conflits et l'instauration de la paix n'a guère augmenté et celui des observateurs militaires, membres de la police civile, envoyés et représentants spéciaux du Secrétaire général de sexe féminin affectés aux missions de maintien de la paix demeure, et il faut le déplorer, encore peu élevé.

Deux des aspects importants de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité qui exigent une attention urgente de la part de la communauté internationale sont l'appel lancé à toutes les parties à des conflits armés pour qu'elles prennent des mesures spécifiques afin de protéger les femmes et les filles des viols et autres formes de violence sexuelle et l'accent mis sur la nécessité de mettre un terme à l'impunité pour crimes de guerre, notamment ceux qui ont trait aux violences sexuelles et autres commises contre des femmes et des filles.

La violence sexuelle dans les situations de conflit armé a toujours existé à des niveaux divers d'intensité et de gravité. D'après des informations récentes, les viols sauvages sont en recrudescence pendant et après certains conflits. En dépit des condamnations répétées du Conseil de sécurité et des appels lancés à toutes les parties pour qu'elles mettent immédiatement un terme aux actes de violence sexuelle lors des conflits armés, des milliers de femmes et de filles sont violées collectivement, mutilées ou enlevées à des fins d'esclavage sexuel. Ces atrocités, qui persistent souvent même après la signature des accords de paix entre les parties à un conflit armé, ne sont pas seulement des violations des droits fondamentaux des victimes mais minent également la confiance dans le processus de paix et représentent d'énormes obstacles à la reconstruction, dans une atmosphère de paix et de réconciliation, d'une société éclatée. Les violences sexuelles contre les femmes, souvent commises en présence de leur mari et de leurs enfants, ne causent pas seulement de graves blessures, mais peuvent également contribuer à la propagation du VIH/sida et autres maladies et se traduire par une désintégration des familles et de l'ordre social traditionnels, exacerbant ainsi le chaos résultant des conflits.

Le droit international humanitaire dispose très clairement que le viol est un crime de guerre. Le statut du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, que le Conseil de sécurité a adopté dans sa résolution 827 (1993), donne au Tribunal les

pouvoirs lui permettant de poursuivre les personnes ayant commis des viols dans des situations de conflit armé, international ou national, au sein de quelque population civile que ce soit.

Depuis la création, il y a 15 ans, des tribunaux pénaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le problème du viol généralisé, organisé et systématique ne s'est non seulement pas amélioré mais s'est même aggravé. Au cours des huit années qui se sont écoulées depuis l'adoption par le Conseil de la résolution 1325 (2000) sur les femmes, la paix et la sécurité, les violences sexuelles en tant qu'arme de guerre ont pu être perpétrées dans une impunité presque totale. Bien que les cas de viol et de violence sexuelle dans les situations de conflit armé ne soient pas toujours signalés par les femmes qui en sont victimes car elles ont souvent honte d'avouer ce qu'elles ont subi et peur d'être publiquement humiliées ou rejetées et doutent parfois du système de justice, les entités des Nations Unies sur le terrain ont indiqué que des milliers de femmes avaient demandé une aide médicale pour les graves blessures qui leur avaient été infligées lorsqu'elles avaient été violées par des gangs de soldats et autres hommes armés. Ces blessures sont si graves que dans certains cas les victimes doivent être hospitalisées pendant plus d'un an. Des milliers de femmes et de filles ont été abandonnées avec leurs enfants par leurs familles et mises en quarantaine par leurs villages après avoir survécu à des viols. À titre d'exemple, d'après le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires, John Holmes, plus de 32 000 cas de viols et autres formes de violence sexuelle ont été enregistrés en République démocratique du Congo, dans la seule province du Sud-Kivu.

Les études récemment menées sur les femmes victimes de violences sexuelles dans des situations de conflit armé attestent une situation grave qui exige une réponse pratique de la part de la communauté internationale. Lorsque les États-Unis assureront la présidence du Conseil de sécurité, la Secrétaire d'État Condoleezza Rice dirigera un débat thématique au niveau ministériel à l'intention des membres du Conseil sur la violence sexuelle dans les situations de conflit armé, à titre de suivi de la résolution 1325 (2000). Au cours de ce débat, les participants voudront peut-être tout particulièrement porter leur attention sur les thèmes et questions ci-après :

Compréhension du problème

- Comment obtenir des informations concernant la situation sur le terrain, notamment sur les cas de violences sexuelles commises par les parties à un conflit armé et sur les groupes et forces armés responsables de ces violences et identifier les types spécifiques de violences perpétrées par chaque groupe.
- Comment assurer l'établissement par le système des Nations Unies de rapports plus généraux sur la portée et les incidences de la violence sexuelle dans les situations de conflit armé, notamment grâce à la prise en compte des informations fournies par les fonds et programmes des Nations Unies et les membres des équipes de pays des Nations Unies.
- Comment modifier les attitudes et normes de la société afin que ceux qui perpètrent des violences sexuelles dans les situations de conflit armé, et non les survivants, soient rejetés et considérés comme ayant commis des actes révoltants.

Prévention et protection

- Comment les mandats du Conseil de sécurité concernant les opérations de maintien de la paix pourraient être renforcés pour prévenir la violence sexuelle dans les situations de conflit armé et améliorer la protection des femmes et des filles contre les attaques sexuelles généralisées et systématiques de la part des parties au conflit.
- Comment le recrutement et le déploiement de davantage de soldats de la paix et de membres de la police civile de sexe féminin peuvent être encouragés. Par exemple, l'un des modèles possibles est le groupe de la police civile indienne au Libéria qui est entièrement constitué de femmes.
- Dans quelle mesure le déploiement de davantage de femmes dans les éléments civils des missions de maintien de la paix pourrait se traduire par une amélioration des mécanismes de suivi, de notification et d'intervention en cas de violences sexuelles dans les situations de conflit armé.
- Quelles autres mesures spéciales pourraient être proposées et adoptées pour protéger les femmes et les filles de la violence sexuelle, en particulier du viol, dans les situations de conflit armé.

Conséquences pour les personnes accusées d'avoir commis des violences sexuelles

- Comment les dispositions d'amnistie figurant dans les accords de paix peuvent être précisées pour tenir compte de la nécessité de mettre un terme à l'impunité en cas de violence sexuelle.
- Comment les commandants locaux et ceux qui se trouvent au-dessus d'eux dans la structure hiérarchique des parties au conflit peuvent être tenus responsables de ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables, soit pour prévenir les violences sexuelles contre des civils, soit pour punir ceux qui les ont perpétrées.
- Comment la réforme du secteur de la sécurité et le renforcement des capacités de la police et de l'appareil judiciaire peuvent mieux tenir compte des meilleures pratiques en matière de prévention et de poursuite efficaces des crimes sexuels commis dans les situations de conflit armé.
- Dans quelle mesure il existe des pratiques ayant fait leurs preuves pour ce qui est d'œuvrer avec les parties à un conflit armé à la répression de la violence sexuelle et à l'élimination de l'impunité, notamment grâce à la participation des femmes aux négociations de paix ou à la mise en lumière du problème au cours des efforts déployés pour mettre en place des mécanismes Vérité et réconciliation ou autres mécanismes de justice locaux.